

rés minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal d'instance de Rouen
au extrait l'acte dont la teneur suit

J.P.
DOSSIER N° 11.96.2158

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROUEN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 1996

DEMANDEUR :

LOCATION SA

ROUEN

Représenté par Maître MARCILLE
Avocat au Barreau de ROUEN

DEFENDEUR :

THEATRE

Représenté par la SCP CISTERNE
Avocats au Barreau de ROUEN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Madame VERILHAC

GREFFIER : Madame MELEY

DEBATS

Sur mise en délibéré du 8 Octobre 1996, le jugement suivant a
été rendu :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES :

Par jugement du 22 Août 1995 auquel il conviendra de se référer pour la relation des faits, le Tribunal d'Instance a sursis à statuer sur les demandes de la SOCIETE LOCATION, dans l'attente d'un avis sollicité de la Commission Nationale des Clauses Abusives concernant la clause du contrat de location du camion, qui laisse à la charge du preneur la réparation des dégâts occasionnés au véhicule lorsque le preneur a violé le Code de la Route ou lorsqu'il a fait preuve de négligence dans le stationnement, la conduite ou l'entretien du véhicule.

La Commission a rendu son avis en estimant la clause non abusive, comme laissant libre appréciation aux juges du fond sur la faute ou négligence du preneur, cause d'exclusion de garantie reposant sur une responsabilité conforme au droit commun du louage.

La SOCIETE LOCATION demande en conséquence au Tribunal. après radiation de l'affaire, puis réinscription au rôle, de condamner THEATRE, à lui régler les sommes de :

* 320,22 Francs pour facture impayée de location du 21 Avril 1994,

* 27.881,18 Francs pour facture de réparation du véhicule du 23 Septembre 1994,

* les intérêts au taux conventionnel,

* 10.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Elle demande la capitalisation des intérêts échus et une indemnité de 7.116 Francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C., avec l'exécution provisoire.

Elle rappelle que l'accident survenu le 21 Avril 1994 avec le camion loué la veille est de la responsabilité entière du conducteur, lequel, par inattention, est passé dans un tunnel signalé d'une hauteur de 2 m 60, avec le véhicule accusant une hauteur de 3 m 50.

Elle souligne que l'article 6 des conditions de location s'impose au preneur qui a signé le contrat après acceptation des clauses recto-verso.

Elle fait valoir que la clause n'est pas abusive, qui laisse à la charge du preneur les frais de réparation du véhicule accidenté par sa faute,

négligence.

Elle insiste enfin, sur le préjudice financier subi du fait de la
 ance à rembourser la facture par l'ASSOCIATION.

De son côté, l'ASSOCIATION, après avoir contesté d'une part
 la licéité de la clause N° 6 du contrat de louage, et l'exclusion de garantie
 du contrat d'assurance de la SOCIETE DE LOCATION, ainsi que sa propre
 responsabilité dans l'accident, demande finalement les plus larges délais
 pour s'acquitter des frais de réparation, et sollicite le rejet de la demande
 en dommages-intérêts, puisque sa contestation était sérieuse et a donné lieu
 à la consultation de la Commission Nationale des Clauses Abusives.

CECI EXPOSE :

Attendu qu'il est constant, que le conducteur habilité par
 l'ASSOCIATION preneuse, a commis une faute d'inattention en passant dans
 un tunnel signalé à une hauteur moindre que le camion conduit ;

Que d'autre part, l'article 1134 du Code Civil impose le respect
 des clauses non abusives conclues entre les parties ;

Qu'ainsi, l'ASSOCIATION preneuse doit, sans contestation
 sérieuse admissible, réparer les dégâts occasionnés au véhicule ;

Que les sommes réclamées sont justifiées en principal, pour
 320,22 Francs et 27.881,18 Francs.

Attendu que la SOCIETE DE LOCATION a manifestement subi
 un préjudice financier distinct du simple retard dans le paiement, la facture
 remontant à plus de deux ans déjà ;

Que le Tribunal estime justifié de lui allouer des dommages-
 intérêts pour résistance abusive, à hauteur de 4.000 Francs ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la capitalisation des intérêts échus sur
 plus d'un an.

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de
 demanderesse, ses frais irrépétibles.

Attendu que la facture remonte au 23 Septembre 199... que
 l'ASSOCIATION en défense a bénéficié de fait, d'un délai procédural de plus